

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-3, R 719-90 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président par le conseil d'administration en vigueur ;

Considérant l'intention de procéder au don monétaire de 100 € de Monsieur Laugt Etienne en bénéfice de l'Université de Bordeaux et plus particulièrement du Département d'Anatomie du Collège des Sciences de la Santé afin de contribuer à la recherche médicale ;

Considérant que les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'Université ;

Décide

Article 1^{er} :

Le don de 100 € de M. LAUGT Etienne demeurant 72 rue de l'Aubisque à Asson, dont le détail est dressé en annexe à la présente décision, est accepté.

Article 2 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2025,
Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



ANNEXE

DETAILS DU DON

Donateur :	Monsieur LAUGT Etienne
Composante bénéficiaire :	Département d'Anatomie- Collège Santé
Nature du don :	Chèque n°244590039G
Montant du don :	100 €